

Date de dépôt : 14 avril 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2021-2024

Rapport de M. Murat-Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité le PL 12829 lors de ses séances du 24 février et des 10 et 24 mars 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Les procès-verbaux ont été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique. Qu'ils soient tous les trois remerciés de leur précieuse contribution aux travaux.

Afin d'éviter d'inutiles redites, le rapporteur prie le lecteur de bien vouloir se référer au PL 12829, à son exposé des motifs et à ses annexes.

Audition du DIP (24 février 2021)

La commission reçoit M^{me} la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, M^{me} Ivana Vrbica, directrice de l'unité des hautes écoles, et M. Samy Jost, directeur des subventions

M^{me} Emery-Torracinta explique que l'IHEID s'est fortement développé au cours des dernières années et qu'il a dépassé le seuil des 1000 étudiants en 2020. Cet institut joue un rôle clé pour la Genève internationale. La convention d'objectifs qui lie l'Etat à l'IHEID permet à ce dernier de rester un pôle d'excellence international et compétitif. Pour rappel, il n'offre que des formations de maîtrises et non pas de baccalauréats. L'admission s'effectue sur dossier.

L'IHEID bénéficie d'une triple source de financements (Confédération suisse, pour 18 millions de francs ; Etat de Genève, pour 15 millions de francs ; fonds privés).

Sur question d'un député (PLR), M^{me} Emery-Torracinta met en lumière la diversité des débouchés des formations proposées et rappelle que l'IHEID est une institution pluridisciplinaire.

M^{me} Vrbica ajoute que, selon une étude menée entre 2013 et 2018, 50% des diplômés rejoignent le secteur des organisations internationales ou non gouvernementales, 26% le secteur privé et 23% le secteur public.

Un député (Ve) fait remarquer que l'Etat finance 17% de l'institut alors que seuls 12% des étudiants qui le fréquentent sont domiciliés en Suisse.

M^{me} Vrbica lui répond que, lors de la dernière rentrée académique, sur environ 800 nouveaux étudiants, 73 étaient domiciliés en Suisse. La plupart des Genevois fréquentent l'UNIGE, tout comme la plupart des Vaudois vont à l'UNIL. On ne peut pas appliquer la même logique à l'IHEID, qui a une dimension internationale.

Sur question de ce même député (Ve), M. Jost précise que la forme juridique de l'IHEID est celle d'une fondation de droit privé.

Sur question d'un député (PDC) à propos des frais de représentation pour un montant de 14 millions de francs (p. 43 du PL), M. Jost indique qu'il s'agit des honoraires et frais de prestataires externes, pour des recherches, des conférences ou des réceptions. Deux tiers de ces frais sont pris en charge par les fonds privés. La dénomination « frais de représentation » est effectivement confuse, mais correspond bel et bien à la rémunération d'activités académiques.

Sur question d'une députée (Ve), M^{me} Vrbica précise que les financements publics sont indépendants de la provenance ou du nombre des étudiants. La loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) prévoit un financement forfaitaire, comme pour UNIDISTANCE à Brigue.

Une députée (S) constate que l'IHEID subit des pertes de l'ordre de 1,5 million de francs par année depuis trois ans et souhaite savoir quelles mesures seront prises à ce propos, en particulier si les taxes seront maintenues à un niveau raisonnable.

M^{me} Emery-Torracinta lui rappelle que l'IHEID a consenti d'importants efforts dans le domaine des bourses afin d'attirer les meilleurs étudiants du monde entier, en particulier des pays en développement, et ce, indépendamment de leur situation financière. Le niveau des taxes en Suisse reste modeste en comparaison d'instituts universitaires de degré supérieur

ailleurs dans le monde, par exemple dans les *law schools* américaines, où les frais peuvent dépasser 20 000 dollars par semestre.

Sur question de cette même députée (S), M^{me} Emery-Torracinta indique que les doctorants ne sont pas rémunérés, sauf s'ils travaillent parallèlement en qualité d'assistants.

Sur proposition d'un député (Ve), la commission décide, sans opposition, d'auditionner l'IHEID.

Audition de l'IHEID (10 mars 2021)

La commission reçoit M^{me} Marie-Laure Salles, directrice, M. Eric Séverac, directeur financier, et M^{me} Laurence Algarra, directrice de cabinet

M^{me} Salles répond d'abord à des questions reçues à l'avance :

- sur un total de 1077 étudiants à l'IHEID, il y a 17 étudiants d'origine genevoise et 107 étudiants confédérés ; 86 étudiants ont étudié à l'Université de Genève avant de rejoindre l'institut ; dans le cadre de l'accord intercantonal universitaire (AIU), 22 étudiants viennent de Genève et 74 sont issus d'autres cantons suisses ;
- le prix d'une résidence pour étudiants à la Résidence de Picciotto est de 700 francs par personne et par mois, pour un appartement à deux locataires ;
- le premier prix d'un studio pour une personne à la Résidence Grand-Morillon est de 850 francs par mois ;
- 54% des anciens étudiants restent en Suisse après leur formation ; ce taux, qui est évalué un an après la fin de ladite formation, est resté le même entre 2008 et 2018 ;
- sur 346 doctorants, 56% ont un emploi à l'institut, que ce soit en tant qu'assistants d'enseignement ou de recherche (90% des doctorants salariés) ou en tant qu'employés à la bibliothèque ou dans d'autres services (10% restants) ; 26% des doctorants reçoivent une bourse partielle ou totale ; 19% d'entre eux n'ont ni emploi ni bourse d'études.

Sur question d'une députée (S) concernant la construction de la Résidence de Picciotto, M. Séverac répond que l'IHEID a reçu un don d'environ 20 millions de francs et que la construction a coûté 35 millions de francs, aucun fonds propre n'ayant toutefois été engagé pour financer ce chantier. Les loyers encaissés permettent de financer les bourses d'études.

Sur question d'un député (Ve), M. Séverac précise que les bourses sont également financées par des fonds privés et par un fonds philanthropique. Il

ajoute que les bourses versées par la fondation s'élèvent à environ 8,5 à 9 millions de francs par année. Aucun financement public n'est toutefois utilisé pour les bourses. L'AIU fournit 750 000 francs par année à l'IHEID, ce qui représente entre 5000 et 7000 francs par semestre pour chacun des 75 étudiants ayant fait leurs études dans un autre canton que Genève.

Sur question d'une députée (Ve), M^{me} Algarra explique que les demandes de bourses s'effectuent au moment de l'inscription sur la base d'un certain nombre de renseignements et de documents à fournir. L'IHEID ne pratique ni les quotas ni la discrimination positive, mais veille à ce que toutes les diversités soient accueillies et représentées. Actuellement, 66% des étudiants sont des femmes et 100 nationalités sont représentées à l'institut.

Sur question de cette même députée (Ve), M^{me} Algarra indique que l'IHEID compte 31% d'étudiants venant d'Asie, 27% d'Europe, 13% d'Amérique du Nord, 11% de Suisse, 10% d'Amérique latine, 7% d'Afrique et 1% d'Océanie. 48% des étudiants boursiers sont africains.

M^{me} Salles ajoute que, concernant l'endroit où vont ensuite les étudiants, 54% restent en Suisse, 20% vont ailleurs en Europe, 5% en Amérique du Nord, 5% au Moyen-Orient, 4-5% en Amérique latine et un peu plus de 10% en Asie.

Sur question d'un député (MCG), M^{me} Salles souligne l'importance de l'intégration de l'IHEID au sein de la Genève internationale, mais aussi de la Cité genevoise en général, en particulier sur les plans académique (HES incluses), scientifique ou culturel.

Sur question d'un député (S), M^{me} Salles indique qu'environ 30% des professeurs de l'IHEID sont des femmes.

Sur question d'un député (MCG), M^{me} Salles indique qu'il arrive fréquemment que des étudiants issus de pays en développement restent à Genève durant plusieurs années avant de retourner dans leur patrie d'origine pour y exercer de hautes fonctions politiques. L'IHEID ne dispose toutefois pas d'outils pour suivre ces parcours.

Votes et décisions pour le rapport (24 mars 2021)

Mise aux voix par le président, l'entrée en matière sur le PL est votée à l'**unanimité (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**.

Les art. 1 à 11 du PL sont adoptés sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, le PL est adopté à l'**unanimité (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**.

Préavis pour la catégorie de débat : extraits

Au vu de ce qui précède, le rapporteur vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre l'avis unanime de la commission et à adopter le présent projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations : [http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 12829.pdf](http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_12829.pdf)

Projet de loi (12829-A)

accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2021-2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

15 036 918 francs en 2021

15 036 918 francs en 2022

15 536 918 francs en 2023

16 036 918 francs en 2024

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la fondation, sans contrepartie financière, une subvention non monétaire sous la forme de droits de superficie pour les terrains sis à la rue Rothschild 20 et à l'avenue de France 20-22.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 285 516 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la fondation. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

¹ Cette indemnité doit permettre d'assurer le fonctionnement de la fondation pour les années 2021 à 2024.

² Cette indemnité est coordonnée avec la subvention de la Confédération allouée sur la base de l'article 53 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.